



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°17 du 22/12/2025

**Présidence :** Bernard PASQUIER

**Présences :** Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Frédéric MICHELS, Fabrice FOUBERT.

### **Préambule :**

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),  
 M. Frédéric MICHELS, membre du club de USN Spay (511629),  
 M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
 M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),  
 M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
 M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
 M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),  
 M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocations

### Match n° 54455530 : Le Mans Gazelec SP – Le Mans Sablons Gaz – U15 Division 2 Poule B du 06.12.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.12.2025 (PV n°15) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048).

Considérant que le club de LE MANS SABLONS GAZONFIER n'a pas fourni d'explications.

Considérant que le joueur CAMARA Bakari, licence n° 9605042404 du club LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 13/11/2025) de : 3 match fermes, date d'effet à compter du 10/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club LE MANS SABLONS GAZONFIER.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CAMARA Bakari, licence n° 9605042404 du club LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U15 D2 LE MANS SABLONS GAZONFIER disputées depuis le 13/11/2025 :

- 15/11/2025 : Allonnes Js 2 - Le Mans Sablons Gaz. 1

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CAMARA Bakari, licence n° 9605042404 du club LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

**En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe U15 D2 LE MANS SABLONS GAZONFIER sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de club D2 LE MANS SABLONS GAZONFIER (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige **un match de suspension ferme** pour avoir évolué en état de suspension au joueur CAMARA Bakari, licence n° 9605042404 du club LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) **avec date d'effet au lundi 29/12/2025**.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### **3. Réserves - Réclamation**

#### **Match n° 54011301 : Vaas AS 1 – Château du loir CO 2 – Division 3 Seniors M Poule D du 07.12.2025**

Réserve de VAAS AS (509453) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » :

« Je soussigné(e) CHAMPROUX, ENZO, 2544506234 Capitaine du club undefined

formule des réserves pour le motif suivant :

*Trop de joueurs muté hors période Enzo berroir Giancarlo reali Enzo niqueux Louis carton».*

Réserve confirmée par de VAAS AS (509453) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :

« Objet : Confirmation de réserve

Bonjour,

*Le club de l'As Vaas confirme la réserve déposée avant la rencontre opposant Vaas As et Château du Loir co pour le match numéro 54011301 en 3eme division poule D du 08/12/2025.*

*Nous confirmons que le club de Château du Loir avait 4 joueurs mutés hors période sur la feuille de match au moment du coup d'envoi (Enzo Niqueux licence numéro 2543837740, Louis Carton licence numéro 2545565135, Enzo Berroir licence numéro 2546817499 et Giancarlo Real licence numéro 2544212370) au lieu de 2 mutés hors période autorisé.*

Cordialement

Julie DUFRIÉ

Secrétaire A.S VAAS

»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Constate que la réserve de VAAS AS (509453)) a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

**- Réserve recevable en la forme.**

Considérant l'article 160.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L :

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.*

Considérant les dates d'enregistrement des licences et cachets mutations des joueurs :

BERROIR Enzo, n°2546817499 – Date enregistrement : 17/08/25 - Cachet : Mutation hors période

CARTON Louis n°2545565135 - Date enregistrement : 05/11/25 - Cachet : Mutation hors période

NIQUEUX Enzo n°2543837740 - Date enregistrement : 22/07/25 – Cachet : Mutation hors période

Considérant la participation de trois de ces quatre joueurs lors de la rencontre en rubrique.

Considérant que club de CHATEAU DU LOIR CO était en infraction lors de la rencontre en rubrique ayant aligné plus de deux mutés hors période.

**En conséquence, et en application des articles 160, 171 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe CHATEAU DU LOIR CO 2
- De déclarer vainqueur l'équipe de VAAS AS 1
- Les buts de CHATEAU DU LOIR CO 2 sont annulés
- Le droit de réserve (soit 35€) est mis à la charge de CHATEAU DU LOIR CO.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

*Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.*

Par ailleurs considérant l'article 187 alinéa 2 :

*2. - Évocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Considérant le PV n°8 de la commission d'organisation seniors du 05/12/2025 :

*« Homologation des résultats*

*La Commission homologue les résultats des rencontres Seniors Masculins qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité, et sous réserve des procédures en cours jusqu'au 30/11/2025 inclus. »*

Considérant des lors qu'aucune rencontre non homologuée du club de CHATEAU du LOIR ne comporte d'infraction en référence avec le motif précité.

Décide de ne pas ouvrir de procédure en ce sens.

**Match N° 23989902 : Cerans Foulletourte AS 2 – Asptt Le Mans 3 – Division 4 Seniors M Poule G du 14/12/2025**

Réclamation de CERANS FOULLETOURTE AS formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

«Bonjour,  
Dans le cadre du match 23989902 se jouant le 14/12/2025 et opposant Créans-Foulletourte 2 à L'ASPTT 3,  
L'adjoint SYLLA HAMIDOU licence N° 2548049634 n'avait pas de licence valide et il a arbitré la touche en première mi-temps puis est rentré comme joueur sur le terrain.  
Nous ne comprenons d'ailleurs pas comment il est possible qu'il apparaisse sur une feuille de match  
Dans l'attente de votre retour,  
Sportivement»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme,

La Commission constate que la réclamation de CERANS FOULLETOURTE AS a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- **Réclamation recevable en la forme.**

Considérant les observations du club de L'ASPTT LE MANS :

« Bonjour,

après contact avec monsieur Toilibou Youssouf, responsable de Le Mans Asptt 3, il en ressort que notre Dirigeant monsieur Sylla Hamidou ( 2548049634 ) avait mal aux genoux avant la rencontre, c'est monsieur Perrin Erwan , joueur remplaçant ( 2547532048 ) qui l'a remplacé à la touche en première mi-temps.

Monsieur Perrin Erwan est entré en jeu en seconde période et monsieur Sylla Hamidou a pu reprendre sa place à la touche.

Monsieur Toilibou Youssouf s'excuse de ne pas avoir prévenu l'arbitre du match du changement d'arbitre de touche en première mi-temps.

A aucun moment monsieur Sylla Hamidou n'a participé à la rencontre.

Je constate que les changements de joueurs ne sont pas indiqués sur la feuille de match, qu'il manque les signatures d'après match et que la réclamation du club de Cérans

Foulletourte n'est signée par aucune personne.

Cordialement,

Jacques VITTOZ

secrétaire Le Mans ASPTT »

Considérant les observations du club de CERANS FOULETOURTE AS :

« Bonjour,

Suite à un entretien téléphonique avec Guillaume DOBER, président du club de L'ASPTT, nous avons eu une confirmation de la validité de la licence en tant que dirigeant mais pas comme joueur.

J'ai interrogé les joueurs et j'ai eu confirmation que l'adjoint SYLLA HAMIDOU licence N° 2548049634 n'était pas rentré sur le terrain en tant que joueur mais était resté sur le banc de touche.

Nous souhaitons donc retirer notre réclamation ou tout au moins qu'aucune sanction ne soit portée à l'encontre de L'ASPTT d'autant plus que le comportement de leur équipe a été irréprochable dimanche dernier.

Veuillez excuser notre démarche hâtive.

Sportivement

Francois ALCAN Président »

Considérant l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux :

« – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

En conséquence, et en application de l'articles 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- D'infliger le droit de réclamation (soit 35 €) au club de CERANS FOULLETOURTE AS

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

#### **Match n° 53988882 : Anille Braye 2 – St Mars la Brière Us 2 – Division 3 Poule F du 30/11/2025**

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.12.2025 (PV n°14) évoquant le dossier en objet.

Réclamation d'après match de ANILLE BRAYE FOOTBALL (553834) déposée en ces termes sur un papier libre servant de feuille de match annexe intitulé « Réserve d'après match Anille Braye » : « *Je soussigné Morin Guillaume capitaine de l'Anille Braye pose réserve sur l'identité de l'arbitre assistant de St Mars la Brière qui a arbitrer ce jour sous une fausse identité alors que ce joueur est suspendu. Le dirigeant de Saint Mars la Brière Guittet Gaetan reconnaît bien les faits de cette dite réserve* »

Réclamation confirmée par ANILLE BRAYE FOOTBALL US (553834) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle : « *Bonjour Virginie, veuillez trouver ci-joint la feuille de match ainsi qu'une réserve que nous avons déposée hier à la fin du match Anille Braye / St Mars La Brière en division 3. A savoir, l'arbitre de touche de St Mars a évolué sous une fausse identité alors qu'il était suspendu. Le dirigeant de St Mars a reconnu les faits sur le moment mais n'a pas voulu signer la réserve. Mr l'arbitre devait déposer les 2 documents aujourd'hui dans vos locaux. Dans l'attente de votre retour. Bien cordialement, Loïc Cousin Président Anille Braye Football* »

Considérant la réponse du club de l'US ST MARS LA BRIERE :

« *Objet : Rapport sur demande d'une commission Départementale CDRC (PV n°14)*

**Match n°53988882 : Anille Braye 2 – St Mars La Brière US 2 – Division 3 Poule F du 30/11/2025**

*Madame, Monsieur, Membres de la Commission,*

*L'arbitre de touche qui a officié sur le match indiqué en objet est Samuel Tourneux - N° de licence 2544441607*

*La tablette ne fonctionnait pas et c'est le nom de Lucas Sauzeau N° de licence 2544552362 qui a été noté 20 minutes avant le début du match car c'est bien lui qui était prévu initialement.*

*Mais à dix minutes du coup d'envoi, Lucas a prévenu le dirigeant du club sur le banc de notre équipe qu'il ne pourrait pas être présent. Seul Samuel Tourneux était alors présent en tant que licencié du club. Nous n'avions que 11 joueurs sur la feuille de match et aucun autre licencié en tant que spectateur. Notre dirigeant n'ayant à ce moment là pas d'autre solution a décidé de faire arbitrer Samuel Tourneux. Il savait qu'il était suspendu mais n'avait pas d'autre solution sinon déclarer forfait.*

*Pour ma part, je pense qu'il a fait preuve de bon sens afin de permettre à tous les acteurs de jouer leur match de 3ème division dans des bonnes conditions d'arbitrage.*

*Nous avons conscience de ne pas avoir respecté une règle qui nous semble obsolète et nous sommes prêt à en assumer les conséquences tout en prenant en compte tous les éléments périphériques à cette rencontre mentionnés dans notre courrier précédent »*

Considérant les réponses du club de l'ANILLE BRAYE :

« *Bonjour,*

*Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver notre réponse.*

*Après consultation auprès de mon dirigeant Mr Mongé Denis, c'est Mr Tourneux Samuel qui a officié comme arbitre assistant sous le nom de Mr Sauzeau Lucas. Pour info Mr Pichon Alexis, arbitre de la rencontre, a demandé une pièce d'identité qu'il n'a pas pu fournir.*

*Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.*

*Bonne réception  
Bien cordialement,  
Loïc Cousin Président Anille Braye Football »*

Retient que le joueur TOURNEUX Samuel licence n°2546615315 du club de ST MARS LA BRIERE (502410) a officié en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre en rubrique.

Considérant que le joueur TOURNEUX Samuel licence n°2546615315 du club de ST MARS LA BRIERE (502410) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 20/11/2025) de : 2 matchs fermes, date d'effet à compter du 17/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club ST MARS LA BRIERE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur TOURNEUX Samuel licence n°2546615315 du club de ST MARS LA BRIERE (502410) a participé à la rencontre en tant qu'arbitre assistant.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe ST MARS LA BRIERE US 2 (502410) disputées depuis le 17/11/2025 :  
- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur TOURNEUX Samuel licence n°2546615315 du club de ST MARS LA BRIERE (502410) ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique en tant qu'arbitre assistant, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

Considérant que la non-inscription sur la feuille de match du nom de l'arbitre assistant résulte d'un cas fortuit, ne retient pas d'infraction en ce sens.

**En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :**

- D'infliger une amende de 100 € au club de ST MARS LA BRIERE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur/dirigeant TOURNEUX Samuel licence n°2544441607 du club de ST MARS LA BRIERE (502410) **avec date d'effet au lundi 29/12/2025**.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

---

Le Président de la commission  
Bernard PASQUIER

